

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01051
Numéro SIREN : 820 473 114
Nom ou dénomination : 2BGR

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2020 sous le numéro de dépôt 11543

Greffe du tribunal de commerce de Rennes



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/11543

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Modification(s) statutaire(s)
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : 2BGR

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 820 473 114

N° gestion : 2016 B 01051



2BGR
Société par actions simplifiée
au capital de 1.300 euros
Siège social : 45 rue Alexandre Ribot
35000 RENNES
820 473 114 RCS RENNES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{ER} JUILLET 2020

à 14 heures, au siège social,
Monsieur CHARLERY demeurant 5 rue Simone de Beauvoir, 35135 CHANTEPIE.
Président de la Société 2BGR,
a traité les affaires relatives à l'ordre du jour suivant :

Objet
Prise en compte de l'article 3 « Siège social » des statuts
en vue d'accomplir les formalités.

1. DÉCISION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

de transférer le siège social du 45 rue Alexandre Ribot à 35000 RENNES à
compter 1^{er} juillet 2020 :

2 route de la planchette 35510 CESSON SEVIGNE

2. DÉCISION - MODIFICATION DES STATUTS

de l'article 3 « Siège social » des statuts a été modifié comme suit :

Objet
de modifier l'article 3 des statuts en ce qui concerne le siège social
à 2 route de la planchette 35510 CESSON SEVIGNE. »

Il n'y a pas eu de changement.



GP

ON - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES

ue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet
ormalités légales.

l a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au

L'associé unique
Monsieur Jonathan CHARLERY



Greffe du tribunal de commerce de Rennes



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/11543

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 2BGR

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 820 473 114

N° gestion : 2016 B 01051



2BGR

Société par actions simplifiée à associée unique

au capital de 1.300 €

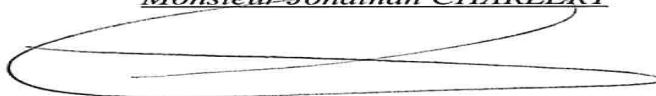
siège social : 2 route de la planchette – 35510 CESSON-SEVIGNE
820 473 114 RCS RENNES

STATUTS MIS À JOUR

RELATIVES AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1^{ER} JUILLET 2020

Le Gérant

Monsieur Jonathan CHARLERY



É

arié reçu le 3 mai 2016, par Maître Aude de RATULD-LABIA, Notaire Associé soussigné,
le Professionnelle "Eric DETCHESSAI-LAR, Aude de RATULD-LABIA, Corinne JEAN,
d'un Office Notarial à CHATEAUGIRON (Ille-et-Vilaine), 14, rue Alexis Garnier,
par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 224-1 et suivants du Code de
remment sous cette forme avec un ou plusieurs actionnaires. La société ne peut faire
gne.

MINATION

ociété est « **2BGR** ».
e doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers,
tement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du

s doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification au
ri de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

SOCIAL

à **35510 CESSON-SEVIGNE, 2 route de la planchette.**

rtout ailleurs par l'associé unique ou par décision des associés de nature extraordinaire.

SOCIAL

:

olding et de prise de participation,

services aux sociétés du groupe,
opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher
nt à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

É

est de 99 (QUATRE-VINGT-DIX-NEUF) ans à compter de son immatriculation au
sociétés.

ociété est décidée par l'associé unique ou par les associés aux termes d'une décision

é peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblée générale

EXERCICE SOCIAL

ence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

cial prendra fin le 31 décembre 2017.

RTS

te à la société une somme en numéraire de 1.300 € (MILLE TROIS CENTS EUROS).

ée ce jour au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du

omme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant
té au Registre du commerce et des sociétés.



Handwritten signature or initials.

Handwritten mark or initials.

AL SOCIAL

à la somme de 1.300 € (MILLE TROIS CENTS EUROS).
DIX TRENTE) actions de même catégorie, d'une valeur nominale de DIX EUROS (1) €
1300, intégralement souscrites par l'associé unique, Monsieur Jonathan CHARLERY.

MODIFICATION DU CAPITAL

ne peut être modifié par décision de l'associé unique ou par une décision collective de nature
à déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal,
en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de
conformément aux dispositions des statuts.
de capital par émission d'action de numéraire, un droit préférentiel de souscription
proportionnés au prorata du nombre de leurs actions. Toutefois, les associés pourront renoncer à ce

PROCÉDURES DE MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE EN CAS DE SUSPENSION

Le contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit
être effectué par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa prise d'effet à
l'égard de la société associée. Cette lettre doit être remise à la société associée et
être remise à la société associée qui peuvent, aux conditions des décisions
de l'assemblée ordinaire, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société associée en
cas de suspension.
En cas de procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse
de produire effet et peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés,

PROCÉDURE D'EXCLUSION EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

La procédure d'exclusion ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être associée d'une société par
actions de plein droit.
La procédure d'exclusion intervient également en cas de liquidation judiciaire d'un associé ou de violation d'une

La procédure d'exclusion peut être prononcée facultativement quand il se trouve dans un des cas suivants :

la suspension des droits de vote ;
la suspension des droits de vote ;
le contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
la violation des décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
la concurrence avec un concurrent de la société ou de l'un de ses actionnaires ou associés ;
la violation des fonctions de mandataire social ;
la violation des fonctions de la société associée ;
La procédure d'exclusion est facultative, celle-ci est prononcée par les associés aux termes d'une décision de
l'assemblée ordinaire dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote, ses titres ne sont pas pris en
compte au scrutin et de la majorité.
La procédure d'exclusion est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le

La décision est prise à la majorité des voix et peut être prononcée sur l'initiative du président ou de l'un d'entre

Les titres de l'associé exclu sont achetés par les autres associés, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut,

ns le capital social, ou sont acquis par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont

valablement en application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.
à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par le président du
ant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la

de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision,
rité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des

nt d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad
tte régularisation.

ut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

IONS

la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte
de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

it à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices,
il, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes
es en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions

EGATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

STATUTS

u de respecter les statuts ainsi que les décisions des orga . sociaux.

, ayants droit ou autres représentants de l'associé unique ou d'un actionnaire ne peuvent,
e soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le
oivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas
ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital,
on sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne
qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de
mbre de titres ou droits nécessaires.

ACTIONS

s d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par
é par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le
désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

IONS D'ACTIONS

s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au
production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un
enu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas
n doit être faite de la fraction non libérée.

L'ACTIONNAIRE UNIQUE



Gf

pourra céder ou transmettre librement ses actions à toute époque.
La notification suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
ASSOCIES
Les transmissions entre associés pourront s'effectuer librement.
Les transmissions d'actions seront soumises à l'agrément préalable de la société.
L'agrément sera donné par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le jour du vote. Elle n'aura pas à être motivée et s'appliquera à la totalité des actions objet du projet.
Le projet indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société et à chaque associé.
Le projet notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.
Si le projet proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision, son refus d'agrément, qu'il renonce à céder ses parts, le président sera tenu de faire racheter les parts des anciens associés ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue de la cession sociale, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision si le projet n'a pas été accordé.
Le projet de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire appel à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées utiles.
Les décisions intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte simple, soit par acte recommandé avec demande d'avis de réception.
Le projet de proposer le rachat des actions à chacun des associés.
Si des candidatures d'associés, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au rachat, dans la mesure qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et non accepté ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux associés dont les demandes ne sont pas satisfaites. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes désignées par la société comme précisé ci-dessus.
Le projet de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prolongé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'a pas été accordé sera réputé agréé.

CURUS À L'EXPERTISE

En cas d'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront respectivement à la charge des anciens et nouveaux associés, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.
Le rachat de l'un d'eux aura lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues par lui.
Chacun d'eux aura supportera seul la charge de l'expertise éventuelle.

DENEE

Le projet de rachat sera par l'associé unique.
Si la société deviendrait pluripersonnelle, les associés désigneront le président aux termes d'une décision collective.
Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité de dirigeant.
Si la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne morale qui exercera la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur qualité personnelle.
Le projet de rachat de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



G. P.

FONCTIONS - REMUNERATION

Le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront décidées par l'associé unique ou les associés par décision ordinaire.

FONCTIONS

Les fonctions prennent fin soit :

1. À l'expiration du terme prévu lors de sa nomination ;

2. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de trois mois. Ce délai pourra être abrégé si l'associé unique ou les associés ont pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu à indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

3. À l'expiration de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;

4. À l'expiration de l'âge ;

5. Celle-ci peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou des associés.

CONCURRENCE

En l'absence de l'associé unique ou des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et ses forces personnelles à la société.

En l'absence de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

MANDATS

Le mandat n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe "assiduité -

E

Le mandat est donné pour une durée de moins de 75 (SOIXANTE-QUINZE) ans.

Si l'âge légal précité est atteint, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée de l'associé unique ou des associés.

Le président dirige le fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, des procès-verbaux, des comptes et des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom et au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par

l'article 1780 du Code de Commerce. En l'absence de l'associé unique ou des associés, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de son mandat et ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président, et sauf lorsque le président est l'associé unique, le président ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique ou les associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, souscrire ou le compte de la société autres que les découverts normaux au banque, constituer une hypothèque ou des sûretés sociales ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de sociétés, à moins que la limitation ne puisse être opposée aux tiers.

POUVOIRS

Le président agit dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation de son mandat.

Le mandat cesse lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

S

Le président est tenu de répondre aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes et au dépôt de l'annuaire de gestion.

Le président doit accomplir la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels exigés par le Code de commerce.

J



G

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

REGLEMENTEES

Les associés, le président doit aviser, dans le délai d'un mois de leur conclusion, les des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % de l'associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés présentent à l'associé unique ou aux associés, dans le délai de trois mois de cet avis, un rapport. L'associé unique ou les associés statuent dans le délai de trois mois sur ce rapport. Cette convention est inscrite au registre des décisions.

Si la convention ne comprendrait qu'un associé unique, il sera seulement fait mention au registre des décisions.

Les décisions sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux associés. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

INTERDITES

Par contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes physiques, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par la société par acte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs emprunts.

POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Il est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des organes sociaux, les pouvoirs normalement dévolus aux associés des sociétés anonymes sous forme de

de pouvoirs à un tiers.

Le président est compétent pour approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de la clôture de l'exercice.

Le président est habilité à demander à l'associé unique de se prononcer sur les décisions qu'il estime nécessaires à la

réalisation de ses pouvoirs. L'associé unique peut prendre sur sa seule initiative et en la présence du président, des décisions en faveur de la société.

POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE A LA SOCIETE

Les décisions de l'associé unique sont opposables à la société dès leur notification faite à celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et au plus tard lors de leur inscription au registre des décisions.

Les décisions de l'associé unique sont mentionnées sur un registre des délibérations, coté et paraphé, tenu au siège de la société, à la disposition de la publicité du président.

Le registre doit contenir les indications suivantes :

- la date de la décision est prise ;
- le nom et l'adresse de l'associé unique personne physique ou la dénomination, la forme, l'adresse du siège de la personne morale ainsi que les nom, prénom et qualité de son représentant ;
- la qualité des autres personnes présentes ;
- les rapports soumis à discussion ;
- les décisions soumises à approbation ;
- la date de la décision.

Le registre est tenu en 3 exemplaires au moins et être revêtus de la signature de l'associé unique et du président, en plus l'associé unique.

POUVOIRS DES ACTIONNAIRES - MODE DE CONSULTATION

Il est dit aux présents statuts concernant le mode de consultation des actionnaires et sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant

J. C



Handwritten signature

rs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, te, soit par l'expression dans un acte, soit par téléconférence (téléphonique ou

de la consultation sera faite par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une demande en est faite par au moins deux associés.

de participer aux assemblées tant de nature ordinaire qu'extraordinaire.

loqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à plusieurs associés détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion

par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la chargé de convoquer une assemblée.

lièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable ient présents ou représentés.

avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à

ions proposées ;

dent ;

ui des commissaires aux comptes.

i, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui ance ou copie.

e par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné une feuille de présence.

représenter par son conjoint ou par un autre associé, capable, à prenne que deux époux ou deux associés.

x d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas

ersonnes morales associés sont représentées soit par leur

oute personne physique qu'elles se seront substituées.

procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

galement voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur s cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote

f.

ÉCRITE

onsultation

oit de consulter les associés par écrit.

1

que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux

nt un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

associés ;

a société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à ompter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut

nts joints ;

tions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations

; doivent être retournés les bulletins.

compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un

retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, d'été et signé, à l'adresse sociale.

un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

après réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des décisions et prend toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social.

PAR VOIE DE TELECONFERENCE

droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence, par téléphone ou

avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas de convocations par courrier recommandé aux associés.

Après la tenue de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la

délibération, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;

pour les associés participant aux délibérations (non votants) ;

pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption,

rejet ou abstention) et, immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque associés.

Après la tenue de la délibération, le président retourne une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Après la tenue de la délibération, le président retourne un exemplaire du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué au paragraphe précédent au siège social.

X

Les décisions des associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont tenus par le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, les décisions adoptées, toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et décisions adoptées ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention).

Les procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un autre associé par lui désigné à cet effet.

DECISIONS

Il est dit au présent statut, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent la modification indirectement des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles énoncées à l'art. 10 ci-dessus.

En dehors des conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié des associés.

En outre, les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles représentent plus de la moitié

s sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de
ant plus de la moitié des actions.

tion, les décisions ordinaires sont adoptées quand elles représentent plus du tiers des

onditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont
ultation et sur deuxième consultation à la majorité des votes.

s sont adoptées sur première consultation et sur deuxième consultation à la majorité des

DISTRIBUTION DES RESULTATS

s de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant,
ociés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent
le reporter à nouveau ou de le distribuer.

existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les associés peuvent
ommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les
els les prélèvements sont effectués.

peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci
dotal augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

AFFECTATION DES COMPTES ANNUELS

l'approbation des comptes annuels ou, dans les deux mois suivant cette approbation
é par voie électronique, la société doit déposer au greffe du tribunal auprès duquel elle

els, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement
ions sur les modifications apportées aux comptes par l'associé unique ou les associés.

ffectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

ation des comptes annuels, une copie de la décision de l'associé unique ou des associés
éelai.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de
réunion de toutes les parts dans la même main.

dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé
u à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les
dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

ocié unique est une personne physique la dissolution de la soc. impliquera la liquidation

rait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs
e décision des associés de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

era conformément aux dispositions prévues par la loi.

liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux
al non amorti de leurs actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-
cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

DISTRIBUTION DE JURIDICTION

s qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les

J. e



Gf

es sociales, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, sont soumises aux
u du siège social.

oraires du présent acte, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société,
le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.
ulation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

ALITE

ositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise

ensé de la formalité de l'enregistrement.

NATION DU PREMIER PRESIDENT

ommé en qualité de premier président pour une durée indéterminée.
naissance, rien ne fait obstacle à ce qu'il exerce les fonctions de président de la société
pte le mandat qui lui est confié.

MISSAIRES AUX COMPTES

de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

ALITE DE PUBLICITE ET IMMATRICULATION

férés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des
accomplissement de toutes formalités.

TIQUE ET LIBERTES

se d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales,
actes. Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être
ment :

lement habilités,

x participant à l'acte,

financiers concernés,

conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties

d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant à la

gné par l'office : cpd- adsn@notaires.fr.

2BGR
Société par actions simplifiée
au capital de 1.300 Euros
Siège social : 2 route de la planchette
35510 CESSON SEVIGNE
820 473 114 RCS RENNES

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX SUCCESSIFS

LE DU SIEGE SOCIAL	IMMATRICULATION AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE :
du Loroux CHANTEPIE	RENNES
e de Beauvoir CHANTEPIE	RENNES
andre RIBOT RENNES	RENNES
la planchette ON-SEVIGNE	RENNES

Fait à CESSON-SEVIGNE

Le 1^{er} juillet 2020

En UN (1) exemplaire

Le Gérant

Monsieur Jonathan CHARLERY

